

CONVENTION n°14.025

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Εt

L'Association Danse Swinging Compagnie, dont le siège social est fixé 22, rue Lavoisier, 17200 ROYAN (n° 0172003893), représentée par Madame Michèle RIVIERE, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet et durée de la convention

A compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014, l'Association Danse Swinging Cie, par l'intervention de Christine et Benoît SAVIGNAT, est chargée de mettre en place des séances d'initiation à la danse de salon, dans le cadre du programme PENSA (Prévention santé Et Nutrition des Seniors Actifs).

Article 2 : Définition des missions et déroulement des ateliers

Les missions confiées à l'Association Danse Swinging Cie sont les suivantes :

- Animer des séances de découverte et d'initiation à la danse de salon
- Organiser les inscriptions et la constitution des groupes de 20 personnes maximum
- Perforer les cartes multi-ateliers de chaque participant aux séances
- Transmettre la liste des présences et des absences suite aux ateliers
- Communiquer aux participants les documents relatifs au programme PENSA fournis par la coordonnatrice du dit programme
- Participer aux réunions et diverses manifestations du programme PENSA.

Article 3 : Incompatibilité

Christine et Benoît SAVIGNAT, intervenants, s'engagent à ne pas participer aux ateliers, au titre d'adhérents PENSA, dans l'année de leur intervention.

Christine et Benoît SAVIGNAT s'engagent à ne pas animer d'ateliers lors des journées thématiques PENSA.

Article 4: Rémunération

La rémunération de l'Association Danse Swinging Cie est basée sur 24 € HT (vingt quatre euros hors taxes) de l'heure par intervenant, dans un maximum de 16 heures mensuelles.

Ce tarif horaire est réputé intégrer l'ensemble des charges de l'Association Danse Swinging Cie. Aucune demande de règlement supplémentaire ne sera accordée en l'absence de révision de la présente.

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture à l'issue des prestations chaque fin de mois. La facture est à transmettre à l'adresse suivante :

> Ville de Royan PENSA 80 avenue de Pontaillac 17205 ROYAN Cedex

Article 5 : Responsabilité

L'Association Danse Swinging Cie est réputée disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires à l'exercice des missions définies.

La Ville de Royan déclare avoir procédé à l'ensemble des démarches auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 6 : Évaluation

La Ville de Royan s'engage à procéder en collaboration avec l'animateur à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action qu'elle a financé, sur les plans quantitatifs et qualitatifs. L'évaluation porte notamment sur les objectifs définis et sur l'adéquation entre ce programme et l'intérêt général.

L'animateur s'engage à fournir tous les trois mois, un bilan quantitatif et qualitatif du programme.

Article 7 : Confidentialité

L'Association Danse Swinging Cie ne pourra faire usage d'aucun élément issu de l'organisation des ateliers et s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques etc. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les listings communiqués par la Ville de Royan sont strictement confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion.

Article 8: Force majeure

Si un atelier devait être annulé pour une circonstance qualifiable de force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure aux parties) aucun règlement ne sera accordé à l'animateur.

Article 9: Modification / Résiliation

Toute modification de la programmation et / ou du contenu des ateliers fera préalablement l'objet d'un accord entre les deux parties.

Dans l'éventualité où la Ville de Royan ou l'intervenant seraient pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de leur engagement, ils s'engagent à s'en informer réciproquement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date ou les dates d'intervention. Les heures non effectuées soit à l'initiative ou du fait de la Ville de Royan ou de l'intervenant ne donneront pas lieu à paiement.

Article 10: Recours

Après recours amiable et conciliation, tout litige résultant de l'application des présentes est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 28 janvier 2014

Pour l'Association Danse Swinging Compagnie, La Présidente, Michèle RIVIERE Le Député-Maire,

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 13 février 2014